

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple -Un But -Une Foi

DECRET N° 06-196/ P-RM du 26 avril 2006

Portant Création du Comité de Suivi de la Reforme de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le Décret n° 04-143/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du
Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Premier Ministre un organe dénommé Comité de Suivi de la Réforme de l'Etat.

Article 2 : Le Comité de Suivi de la Réforme de l'Etat a pour mission de superviser la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux en matière de développement institutionnel et décentralisation.

A ce titre, il est chargé de :

- examiner périodiquement l'état de mise en œuvre des politiques et programmes nationaux en matière de développement institutionnel et décentralisation ;
- évaluer les mesures et actions entreprises dans le domaine de la réforme de l'Etat ;
- donner l'impulsion nécessaire à la modernisation de l'Administration et de la gestion publique.

Article 3 : Le Comité de Suivi de la Réforme de l'Etat est présidé par le Premier Ministre, ou par délégation par le Ministre chargé de la Réforme de l'Etat.

Il est composé de :

- le Ministre chargé de la Réforme de l'Etat ;

- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- le Ministre chargé de la Santé ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de la Jeunesse ;
- le Ministre chargé de l'Elevage ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Ministre chargé de la Justice ;
- le Ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- le Ministre chargé du Plan ;
- le Ministre chargé de la Communication.

Le Comité de Suivi de la Reforme de l'Etat peut réunir, en tant que de besoin, les autres membres du Gouvernement.

Article 4 : Le Comité de Suivi de la Réforme de l'Etat se réunit en session ordinaire une fois par semestre. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 5: Le Secrétariat du Comité de Suivi de la Reforme de l'Etat est assuré par le Commissariat au Développement Institutionnel.

Article 6 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 01-0376/P-RM du 21 août 2001 portant création du Comité Interministériel du Programme de Développement Institutionnel, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 26 avril 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des
Relations avec les Institutions

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

Badi Ould GANFOUD